



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 66.2019 – édition du 03/04/2019**





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES**  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DEL

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre-Jean BLAZY  
Directeur des élections et de la légalité

N° 2019 - 267

=====  
Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Vu la décision du 28 mars 2019 nommant Mme Sylvie FALCO, attachée principale, directrice adjointe des élections et de la légalité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la décision du 28 mars 2019 nommant Mme Solange DATCHARRY, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- d) le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- e) les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- f) la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- g) les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;
- h) les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et Mme FALCO, et sous leur contrôle, à :

- Mme Solange DATCHARRY, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. David VILLENA, attaché.
- M. Philippe L'HUILLIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances des collectivités locales, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elisabeth DELENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Muriel ROLLE, attachée principale, chef du bureau du contentieux administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric LEROY, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Martine BOUDON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle adjointe au chef du bureau des élections ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux chefs de bureau et aux agents dont les noms suivent, sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO, afin de valider les expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires :

- pour les programmes 119, 120, 122 et 754 à M. Philippe L'HUILLIER, chef du bureau des finances des collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Elisabeth DELENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Cynthia LOURENCO, adjointe administrative de 1ère classe, à Mme Valérie GASPARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, et à Mme Martine CAIRASCHI, adjointe administrative principale de 1ère classe ;

- pour les programmes 216, 218 et 232 à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ, adjointe administrative principale de 1ère classe ;

- pour le programme 216 à Mme Muriel ROLLE, chef du bureau du contentieux administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric LEROY, secrétaire administratif de classe normale, et à Mme Marie TAMBURELLO, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean BLAZY et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FALCO, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY, de Mme Sylvie FALCO et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

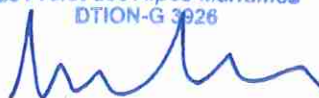
Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTION-G 3926

- 2 AVR. 2019



Georges-François LECLERC

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>





## préfet des Alpes-Maritimes

- Cabinet du préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements et  
manifestations sportives et aériennes

### arrêté n° 2019- 268 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 7 avril 2019 opposant l'OGC Nice au club du Montpellier Hérault SC

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code pénal,
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Montpellier Hérault SC au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 7 avril 2019 à 17 heures ;

;  
**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters montpelliérains notamment lors de la dernière rencontre, le 22 septembre 2018 à Montpellier ;

**Considérant** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Montpellier Hérault SC en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

**Considérant** que la rivalité existant entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 7 avril 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence, le 7 avril 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage du Capitou, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du Montpellier Hérault SC autorisés à se déplacer à Nice à 100 (cent) personnes ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : la circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, sont limités à 100 personnes le dimanche 7 avril 2019 de 12h00 à 20h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces 100 personnes ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans deux bus d'une longueur maximale de 13 mètres, escortés par la gendarmerie nationale, et ayant respecté l'heure de rendez-vous fixée à 14h30 selon les modalités définies à l'occasion de la réunion de sécurité du 2 avril 2019.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du club du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

**Article 2 :** Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et au abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 3:** Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 3 avril 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du CANNET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Evelynne CHALEIL et Sophie ROISNEL, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers du CANNET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SIMON-JOURNET Carolè	RIPERT-DELAPLACE Edith	ROMAN Sara
----------------------	------------------------	------------



2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESCAMPS Julie	MARINO Nadège	BORGHESE Fabienne
LE CARRE Audrey	SCOTTO DI PERROTOLO Fabrice	VERAN Alicia
MADERN Hélène		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHAND Michèle	Contrôleur principal	7 600 €	12 mois	10 000 €
UGHETTO-MONFRIN Martine	Contrôleur principal	7 600 €	12 mois	10 000 €
ALBERTO Adrien	Contrôleur principal	7 600 €	12 mois	10 000 €
DOUCHEMENT Céline	Contrôleur	7 600 €	12 mois	10 000 €
BERENGUIER Patrick	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
LEOTHIER Valérie	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
MAINGE Monique	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
SOW Henriette	Agent	200 €	6 mois	2 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A LE CANNET, le 03/04/2019  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



L'inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques  
Robert LENEVEU

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Ressources.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2019.267 Deleg.signature DEL M. Blazy P.J.....	2
Direction des securites.....	5
Securite publique.....	5
AP 2019.268 interdict.station...VP..Allianz Match 07.04.2019.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
DDFiP.....	8
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	8
cx.sip. le Cannet.....	8

## Index Alphabétique

AP 2019.267 Deleg.signature DEL M. Blazy P.J.....	2
AP 2019.268 interdict.station...VP..Allianz Match 07.04.2019.....	5
cx.sip. le Cannet.....	8
DDFiP.....	8
Direction des Ressources.....	2
Direction des securites.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	8